

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/205403]

11 OCTOBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux prévisions budgétaires pluriannuelles des communes et des provinces wallonnes

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1312-3 et L2231-6bis, insérés par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 30 août 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont concernées par le présent arrêté, les communes de langue française de la Région wallonne et les provinces wallonnes.

Art. 2. Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1^o l'Administration : la Direction générale du Service public de Wallonie ayant pour mission la tutelle sur les pouvoirs locaux;

2^o le fichier SIC : le fichier de synthèse d'information comptable généré exclusivement au moyen de l'application eComptes mis à disposition des pouvoirs locaux par l'Administration.

Art. 3. Les prévisions budgétaires pluriannuelles élaborées par les communes et les provinces visées aux articles L1312-3 et L2231-6bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tiennent compte des objectifs et des politiques définis dans le programme stratégique transversal qui est adopté en début de législature et des recommandations communiquées chaque année par le Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions au travers d'une circulaire relative aux prévisions budgétaires pluriannuelles.

Art. 4. Chaque année, le Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions publie une circulaire budgétaire reprenant ses recommandations en matière de prévisions budgétaires pluriannuelles.

Art. 5. En fonction de l'évolution de paramètres socio-économiques ou de décisions pouvant avoir des conséquences sur les finances locales, les recommandations reprises dans la circulaire visée à l'article 3 peuvent être actualisées en cours d'exercice budgétaire.

Art. 6. Les communes et les provinces annexent leurs prévisions budgétaires pluriannuelles au budget initial et à chaque modification budgétaire transmis à l'Administration dans le cadre de l'exercice de la tutelle régionale.

Art. 7. Les prévisions budgétaires pluriannuelles sont communiquées par un fichier SIC mis à disposition par l'Administration via l'application eComptes.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur pour la première fois lors de l'élaboration des budgets initiaux 2020.

Art. 9. La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 11 octobre 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE

—————
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2018/205403]

11 OKTOBER 2018. — Besluit van de Waalse Regering betreffende de meerjarige begrotingsvooruitzichten van de Waalse gemeenten en provincies

De Waalse Regering,

Gelet op het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisatie, de artikelen L1312-3 en L2231-6bis, ingevoegd bij het programmadecreet van 17 juli 2018 houdende verschillende maatregelen inzake werkgelegenheid, opleiding, economie, industrie, onderzoek, innovatie, digitale technologieën, leefmilieu, ecologische overgang, ruimtelijke ordening, openbare werken, mobiliteit en vervoer, energie, klimaat, luchthavenbeleid, toerisme, landbouw, natuur, bossen, plaatselijke besturen en huisvesting;

Gelet op het verslag van 11 juni 2018, opgesteld overeenkomstig artikel 3, 2^o, van het decreet van 11 april 2014 houdende uitvoering van de resoluties van de Vrouwenconferentie van de Verenigde Naties die in september 1995 in Peking heeft plaatsgehad en tot integratie van de genderdimensie in het geheel van de gewestelijke beleidslijnen;